



**REGLEMENT INTERIEUR
DE
L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS ET FERROVIAIRES**

Vo1 – 7 juin 2010



Le présent règlement intérieur a été pris en application et en conformité avec les statuts de l'UTP. Il en constitue un complément, venant apporter des précisions sur le fonctionnement de l'UTP.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de l'Union des Transports Publics et ferroviaires, (ci-après désignée par « UTP » ou « Union ») dans le plus grand respect de ses statuts en vigueur.

Il vise également à préciser les droits et les obligations des membres partenaires et des membres associés.

Les adhérents, les élus et professionnels, les membres partenaires, les membres associés et les collaborateurs de l'Union doivent respecter les règles décrites dans le présent règlement intérieur.

Article 2 : Définitions

Les « adhérents » visés dans le présent règlement intérieur sont les adhérents au sens de l'article 3-1 des statuts de l'UTP.

Les « membres partenaires » visés dans le présent règlement intérieur sont les membres tels que définis à l'article 3-2 des statuts de l'UTP.

Les « membres associés » visés dans le présent règlement intérieur sont les membres tels que définis à l'article 3-3 des statuts de l'UTP.

TITRE II. ROLES ET RESPONSABILITES RESPECTIFS DES ELUS, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLABORATEURS DE L'UTP

Dans le respect des règles du droit et de leurs attributions respectives définies par les statuts, il s'agit de préciser les rôles, obligations et responsabilités dévolus aux différents élus, professionnels et collaborateurs de l'Union.

Article 3 : Rôle du Président

Le Président de l'UTP est le garant :

- Du bon fonctionnement de l'Union et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.
- Du compte-rendu aux adhérents des actions menées par le biais du rapport annuel des activités de l'Union.
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général de la profession.

En complément de l'article 9 des statuts, il représente également l'Union en justice et dans ses actes civils, par délégation du Conseil d'Administration.



Article 4 : Rôle général des élus

En complément des pouvoirs qui leurs sont confiés par les statuts, les élus du Conseil d'administration de l'Union ont pour mission de participer à la valorisation permanente de l'UTP et notamment de représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs, lorsqu'ils y sont habilités par un mandat express délivré par le Conseil d'Administration. Ils doivent participer avec assiduité aux travaux du Conseil.

Article 5 : Rôle des Présidents de Commission

Les Présidents des Commissions ont pour mission de présider et d'animer lesdites Commissions dans le but de mettre en œuvre le programme d'actions défini par le Conseil d'Administration. Les Présidents des Commissions peuvent également proposer au Conseil d'Administration de se saisir de tout sujet relevant du champ de compétence de la Commission qu'ils président.

Ils sont les garants du respect des équilibres de l'UTP dans le fonctionnement de la Commission présidée. Ils participent avec assiduité aux réunions de la Commission et rendent compte au Conseil d'Administration des travaux de la Commission présidée.

Article 6 : Rôle du Délégué Général

Conformément aux statuts de l'Union, le Délégué Général assure notamment l'application des décisions du Conseil d'Administration, les publications de l'Union, le bon déroulement de toutes manifestations organisées par l'UTP.

Pour assurer la gestion courante de l'Union, il bénéficie d'une délégation de pouvoirs du Président de l'Union. Le Délégué Général est également habilité à représenter l'Union, en toutes circonstances, auprès des interlocuteurs extérieurs.

Article 7 : Rôle du Comité financier

En application de l'article 10 des statuts, le Président a délégué au Comité financier qui est composé de deux à trois élus désignés par le Conseil d'Administration de l'Union, les missions suivantes.

Sur proposition du Délégué Général, le Comité financier a pour mission de valider l'élaboration du budget avant présentation au Conseil d'Administration, de suivre son exécution et d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il peut également être consulté par le Délégué Général sur toute décision susceptible d'avoir un impact sur l'équilibre financier de l'Union (Contrats importants notamment).

Article 8 : Rôle des professionnels

Les professionnels au sein de l'Union, désignent les représentants des adhérents de l'UTP ou des groupes de transport, à savoir :

- les membres des Commissions permanentes de l'UTP ;
- les membres des Groupes de travail et des Commissions ad hoc de l'UTP;
- les personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration de l'UTP pour représenter l'Union au sein d'instances extérieures.

Les membres des Commissions permanentes, des Groupes de travail et des Commissions ad hoc de l'Union ont pour mission de préparer et de débattre sur les dossiers, les décisions et les positions à soumettre au



Conseil d'Administration sur les thématiques relevant de leurs compétences. Ils doivent participer activement aux Commissions, Groupes de travail et réunions pour lesquels ils ont été dûment mandatés.

Les personnes dûment mandatées par l'UTP pour représenter l'Union auprès d'instances extérieures doivent informer les collaborateurs de l'Union du calendrier des réunions auxquelles ils doivent participer, dès qu'ils en ont connaissance. Ils doivent également être en contact régulier avec les collaborateurs de l'UTP pour préparer, en amont, chaque réunion. Ils rendent compte systématiquement dans les meilleurs délais auprès de ces mêmes collaborateurs des réunions auxquelles ils ont assisté et leur remettre copie des documents transmis lors de ces réunions.

Article 9 : Rôle général des collaborateurs de l'UTP

Les collaborateurs de l'Union ont notamment pour mission, dans le respect de leur contrat de travail, et selon la fonction occupée :

- De proposer et de mettre en œuvre la politique de l'Union définie par le Conseil d'Administration ;
- D'analyser et de synthétiser, en vue de sa diffusion, l'information générale et professionnelle ;
- De fidéliser, de dynamiser et de développer le réseau de l'Union ;
- D'assurer le bon déroulement des manifestations organisées par l'Union.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTENAIRES

Article 10 : Dossier de demande d'adhésion des membres partenaires

Les membres partenaires ont fait parvenir au Président de l'UTP une demande écrite et une présentation de leur entreprise pour examen par le Conseil d'administration.

Article 11 : Droits des membres partenaires

Le membre partenaire bénéficie:

- d'échanges privilégiés avec les opérateurs de transport dans le cadre des commissions ou groupes de travail de l'UTP ;
- d'une rencontre annuelle avec des membres du Conseil d'Administration ;
- d'un petit-déjeuner annuel de présentation des activités de l'UTP, des chiffres de la profession, des thématiques des Rencontres Nationales du transport public et du salon Transport public ;
- de l'envoi des publications de l'UTP ;
- des tribunes à l'occasion des journées professionnelles et des manifestations organisées par l'UTP.

Le statut de membre partenaire ne confère pas de droits de vote à l'Assemblée générale.

Article 12 : Obligations des membres partenaires

Les membres partenaires sont soumis aux obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 et à l'article 21 du présent Règlement intérieur.



TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS

Article 13 : Dossier de demande d'adhésion des membres associés

Les membres associés ont fait parvenir au Président de l'UTP une demande écrite et une présentation de leur entreprise pour examen par le Conseil d'administration.

Article 14 : Droits des membres associés

Le membre associé bénéficie :

- d'un petit-déjeuner annuel de présentation des activités de l'UTP et de la situation générale de la profession ;
- de l'envoi des publications de l'UTP.

Le statut de membre associé ne confère pas de droits de vote à l'Assemblée générale.

Article 15 : Obligations des membres associés

Les membres associés sont soumis aux obligations prévues à l'article 21 du présent Règlement intérieur.

TITRE V. REGLES DE CONFIDENTIALITE

Article 16 : Obligation générale de confidentialité et devoir de réserve

Les élus, les professionnels participants aux travaux de l'Union (membres des Commissions et Groupes de travail, personnes dûment mandatées pour représenter l'UTP au sein d'instances extérieures ...) et les collaborateurs de l'Union qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de l'Union sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies ou échangées à l'occasion notamment du Conseil d'Administration, des Commissions de l'Union ou de toutes autres réunions organisées par l'UTP.

Les représentants des membres partenaires, lorsqu'ils sont auditionnés par des commissions, participent à des groupes de travail ou à des réunions organisées par l'Union, sont soumis aux mêmes obligations générales de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée du Conseil d'Administration ou du Délégué Général.

Les élus, les professionnels et les collaborateurs de l'Union doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

Article 17 : Domaines d'information soumis aux règles de la confidentialité

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de l'Union, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet aux membres du Conseil d'Administration ou aux collaborateurs de l'Union auquel il s'adresse.



Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les collaborateurs de l'Union s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises comme telles, par tout adhérent dans le cadre du traitement d'un dossier, de la réalisation d'études ou d'enquêtes.

Article 18 : Modalités mises en place pour préserver la confidentialité dans les échanges d'informations

Divers moyens sont à la disposition des élus et permanents pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- mailbox personnelles avec code d'accès individuel et secret ;
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers.

TITRE VI. REGLES DE BONNE CONDUITE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour un fonctionnement efficace et harmonieux de l'Union, les élus, les professionnels et les collaborateurs de l'Union respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs s'ils y sont habilités.

Article 19 : Relations des élus et des collaborateurs de l'Union avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les élus et les collaborateurs de l'Union doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Les collaborateurs de l'UTP doivent également mettre en œuvre leur capacité d'écoute et d'analyse ainsi que leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail et dans le respect des équilibres de l'UTP.

Article 20 : Relations des élus, des professionnels et des collaborateurs de l'Union avec l'extérieur

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles...), les élus, les professionnels et les collaborateurs de l'Union doivent observer un devoir de réserve.

Les élus, les professionnels et les collaborateurs de l'Union sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'UTP. Ils doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, être porteurs d'une image professionnelle positive, dynamique et éthique.

Article 21 : Organisation des réunions et respect du droit de la concurrence

Lors des réunions organisées par l'UTP et quel que soit le lieu où elles se déroulent, il est strictement interdit de prendre des accords (sous quelle que forme que ce soit), d'échanger des informations, voire même de discuter sur les sujets susceptibles de porter atteinte au droit de la concurrence.



Il s'agit notamment de :

- Déterminer un barème de prix en commun ;
- Discuter toutes actions qui pourraient avoir pour effet de limiter ou de contrôler la production, le développement technique ou les investissements, l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence ;
- De faire preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard de certains concurrents ;
- Que les entreprises communiquent entre elles leurs propres statistiques ou informations économiques.

A cette fin, chaque réunion statutaire doit faire l'objet d'un ordre du jour et un compte-rendu doit être établi. Toute réunion doit être organisée obligatoirement en la présence d'un collaborateur de l'UTP.

Les collaborateurs de l'UTP disposent d'un devoir d'alerte au cas où les réunions organisées par l'UTP porteraient atteinte au droit de la concurrence.

TITRE VII. DATE D'EFFET ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Date d'effet du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur prend effet le jour de son adoption par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Modifications du règlement intérieur

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés tant par les élus, les adhérents que par les collaborateurs de l'UTP.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par les statuts.

Le Conseil d'Administration devra préalablement s'assurer de la conformité des modifications proposées du règlement intérieur avec les statuts de l'Union.
